

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220902-SAJ.2022DEC192-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



PRISE LE 02 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2022-n° 192

OBJET : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise - Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser, le jeudi 27 octobre 2022, une formation initiale PSC1 gestes aux premiers secours, dans le cadre des activités citoyennes proposées aux jeunes durant les vacances d'automne par le Service Animation Jeunesse et sur proposition du Conseil Municipal de Jeunes,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation proposé par Monsieur VERLANDE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise (UDSPVO), dont le siège social se situe à Taverny 95150 - 1, rue Pierre de Coubertin,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'UDSPVO 95 représentée par Monsieur VERLANDE, qui s'engage à organiser la formation initiale PSC1 le jeudi 27 octobre 2022 de 9h à 17h00 pour un groupe de 10 jeunes âgés de 10 à 17 ans, au sein des locaux de l'Hôtel de Ville - 2 avenue du Général de Gaulle - 95230 Soisy-sous-Montmorency. Le moniteur de premiers secours est à jour de ses formations et disposera de tout le matériel spécifique relatif à la formation.

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à quatre cents soixante-dix-neuf euros (479,00 € net) et non assujetti à la TVA.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours, à réception de la facture en double exemplaire.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATARD

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **02 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **05 SEP. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **05 SEP. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.